

COMMUNE DE NIEDERANVEN

PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL (PAG) Modification ponctuelle « Centre d'Ernster »

Partie graphique : plan PAG-01 « Localités d'Ernster et Waldhaff »

Partie écrite : non modifiée

Version du 28 novembre 2024
pour saisine du Conseil communal

Saisine du Conseil communal	17 janvier 2025
Avis de la Commission d'aménagement	
Avis du ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions	-
Vote du Conseil communal	
Approbation du ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions	
Arrêté du ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions	-



Initiateur du projet

Administration communale de Niederanven

18, rue d'Ernster
L-6977 Oberanven



Urbaniste-aménageur

4urba

14, rue Vauban
L-2663 Luxembourg
Tél. : (+352) 22 02 45
Mail : info@4urba.lu
www.4urba.lu



INTRODUCTION

Le présent dossier est réalisé en application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (loi ACDU) et de ses règlements d'application.

Il concerne une modification ponctuelle de la partie graphique du PAG de la commune de Niederanven, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 5 août 2016 (réf.52C/021/2015) et par le Ministre de l'Environnement le 3 mars 2016 (réf.73431/CL-mb). Le PAG a été modifié à plusieurs reprises, la dernière version coordonnée du PAG de la commune de Niederanven date du 9 juillet 2024.

En conséquence, l'article 8 de la loi ACDU précitée s'applique : « *Tout plan d'aménagement général peut être modifié. La procédure à appliquer est celle prescrite pour les articles 10 à 18 (...)* ».

En exécution des règlements grand-ducaux du 8 mars 2017 de la loi ACDU, le présent dossier est composé comme suit :

- Partie 1. Étude préparatoire**
- Partie 2. Projet de modification du PAG**
- Partie 3. Fiche de présentation**

Par ailleurs, en application de l'article 12 de la loi ACDU relatif à la publication du projet :

« Dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal, le projet d'aménagement général est déposé avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publié, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site internet où est publié le projet d'aménagement général.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches celui-ci est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site internet où est publié le projet d'aménagement général.

Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours suivant la publication du dépôt par voie d'affiches. »

<p>Une dispense de réalisation d'une étude environnementale en application de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été accordée par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 12.11.2024 (courrier réf. D3-24-0134-PS/2.3).</p>

PARTIE 1. ÉTUDE PRÉPARATOIRE

La présente étude préparatoire accompagne une demande de modification ponctuelle du PAG de la commune de Niederanven.

L'objet du présent dossier est de permettre le reclassement en zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] de la partie sud de la parcelle 122/1889, section D d'Ernster, actuellement inscrite en zone mixte villageoise [MIX-v].

Une procédure de modification des PAP « quartiers existants » de la commune est menée en parallèle.

1. Analyse de la situation existante

1.1. Contexte national, régional et transfrontalier

Selon le PDAT 2035, la commune de Niederanven fait partie de l'espace d'action de l'Agglo-Centre au cœur duquel la Ville de Luxembourg est définie comme CDA d'importance européenne. L'enjeu principal de cet espace est la mise en place d'un développement urbain qui limite son expansion territoriale continue et diffuse en réduisant l'artificialisation du sol et préservant la biodiversité.

Le rapport entre les populations actives et résidentes doit être davantage équilibré au moyen d'une politique concertée et intégrée des transports et du logement répondant aux besoins et aux attentes des citoyens.

Le seuil théorique maximal d'artificialisation du sol prévu par le PDAT 2035 pour la commune de Niederanven est de 29 ha sur la période 2023-2050.

1.2. Démographie

La commune comptait 6 832 habitants au 2 janvier 2024, dont 449 dans la localité d'Ernster (source : administration communale).

1.3. Situation économique

La localité d'Ernster héberge plusieurs entreprises de services.

Aucun commerce de proximité et/ou établissement de restauration n'est présent dans la localité.



Points d'intérêt

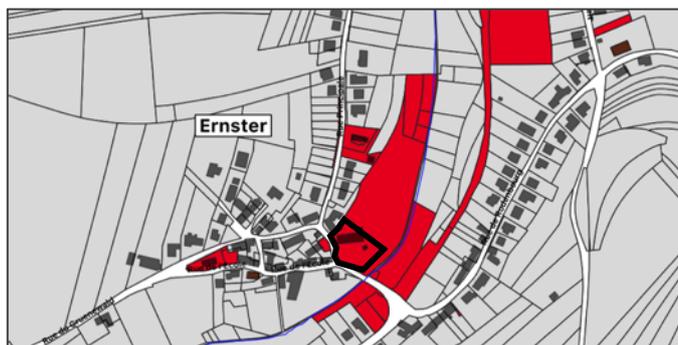
- Affichage et enseigne publicité
- Informatique et télécom
- Audiovisuel
- Administration et service public
- Électronique et électricité
- Finance
- Habillement textile
- Loisir gastronomique
- Conseil et service immobilier

Points d'intérêt officiels de la société Editus (source : geoportail.lu, juin 2024)

1.4. Situation du foncier

La présente modification ponctuelle du PAG concerne la partie sud de la parcelle 122/1889, section D d'Ernster.

Le site concerné est de 0,36 ha. Il fait partie d'un ensemble foncier appartenant à la Commune de Niederanven.



Plan de situation du foncier (mise à jour 07.02.2024)

1.5. Structure urbaine

La localité d'Ernster a conservé son caractère rural et reste isolée par rapport aux autres localités.

Le site concerné par la modification est situé le long de la rue Principale (CR 132) au cœur du village d'Ernster et à proximité de l'unique aire de jeux du village. Il est occupé par une ancienne bâtisse agrémentée d'un espace extérieur scellé par des voies d'accès. Le jardin forme une limite avec les champs au nord et le *lernsterbach* au sud.



(Photos 4urba, juin 2024)

1.6. Équipements collectifs

La localité héberge une salle polyvalente (capacité de 60 personnes) aménagée dans l'ancienne école. Par ailleurs, une aire de jeux est présente en limite sud du site. Aucun autre équipement collectif n'est présent dans la localité.

Les bâtiments existants sur le site accueillent actuellement des logements pour personnes bénéficiant d'une protection internationale.

1.7. Mobilité

Le site longe la rue Principale (CR 132), qui connecte Ernster aux autres localités de la commune. Il est ainsi facilement accessible. Par ailleurs, au niveau de l'aire de jeux, à 100 m au sud du site, on relève :

- l'arrêt de bus RGTR « Ernster Duerfplaz » (lignes 212 et 223) ;
- une aire de stationnement publique (± 15 places) avec borne de rechargement et station de réparation pour vélos ;
- un accès aux 2 pistes cyclables nationales d'Echternach (PC2) et de la Syre (PC4).

1.8. Gestion de l'eau

Le *lernsterbach* coule au sud-est du site.

Les réseaux d'eaux potable et usées se situent rue Principale.

1.9. Environnement naturel et humain

Zones archéologiques

Le site est couvert par une zone d'observation archéologique (ZOA). Conformément à la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel (art. 4 et 5), une évaluation archéologique est nécessaire avant tous travaux sur ce site.

Patrimoine bâti

Le site est partiellement bâti au nord. Les constructions sont protégées au niveau communal et au niveau national, en tant que « Immeubles et objets bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel ».

Cette information n'est pas reprise dans la partie graphique du PAG en vigueur car ce classement est postérieur (2 juin 2021) à l'approbation du PAG (2016).

Éléments naturels à protéger

Le cadastre des biotopes ne recense aucun élément naturel à protéger au sein du site.

Aucune autre contrainte ou servitude spécifique n'a été identifiée sur ce site.



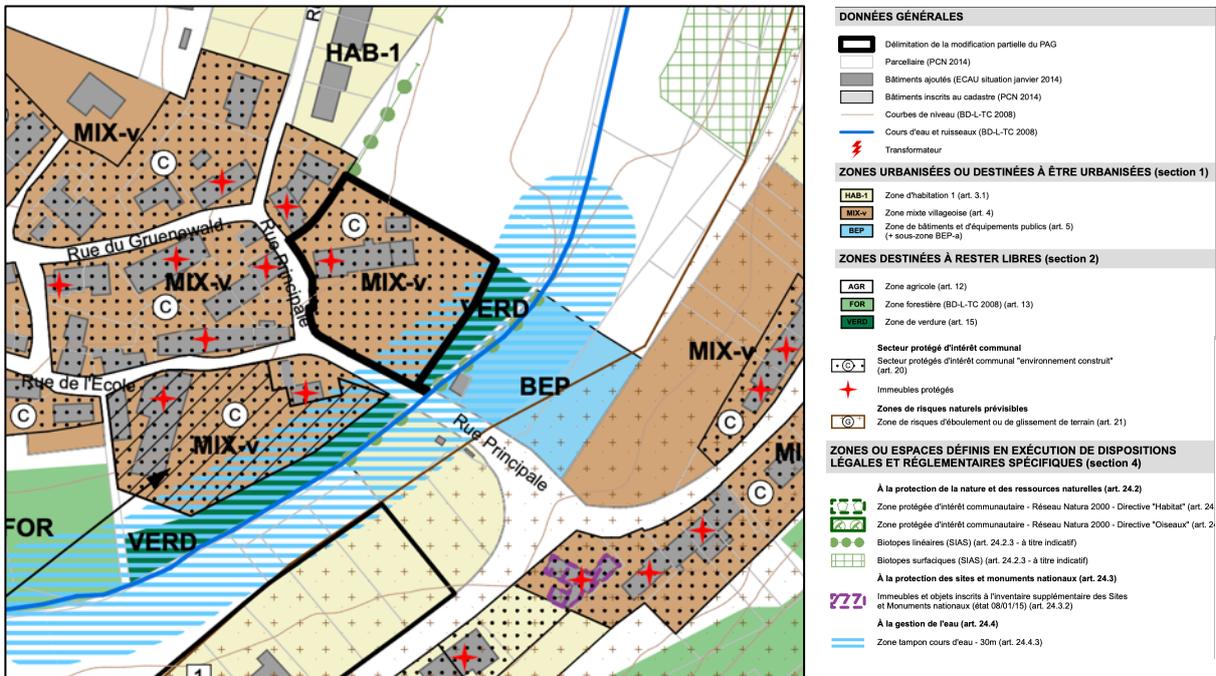
Zones d'observation archéologique (geoportail.lu, juin 2024)

1.10 Plans et projets réglementaires, non réglementaires

La demande de modification est établie en référence au PAG de Niederanven approuvé par le ministre de l'Intérieur le 5 août 2016 et modifié à plusieurs reprises, sans incidence sur le site concerné.

Selon la partie graphique du PAG en vigueur, le site concerné est inscrit en zone mixte villageoise [MIX-v].

Extrait de la partie graphique du PAG en vigueur



Extrait de la partie écrite du PAG en vigueur

Art. 4. Zone mixte villageoise (MIX-v)

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des activités artisanales, des activités de commerce, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, des exploitations agricoles ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Les activités de commerce de type « commerces de proximité » sont seules autorisées dans la zone mixte villageoise sous réserve d'avoir une surface de vente limitée :

- a) à 2.000 m² par immeuble bâti situé le long de la Route de Trèves dans les traversées de Senningerberg, Senningen et Niederanven, ainsi que le long de la rue du Golf à Senningerberg et de la rue de Munsbach à Niederanven,
- b) à 1.000 m² par immeuble bâti dans les autres localités.

1.11. Potentiel de développement urbain

Le site est déjà partiellement construit et aménagé avec un jardin partiellement scellé. Le bâtiment présent sur le site fait fonction de logement pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale.

En cas de renouvellement urbain, tout projet d'aménagement doit respecter le PAG en vigueur et le PAP « quartier existant » MIX-v.

1.12. Dispositions légales et réglementaires arrêtées au niveau national

Contraintes éventuelles découlant de la législation

- Aménagement du territoire : sans objet
- Réseaux de transport : sans objet
- Protection de la nature et des ressources naturelles : sans objet
- Gestion de l'eau : zone tampon de 30 m par rapport au Iernsterbach selon le PAG en vigueur
- Environnement humain : sans objet
- Protection des sites et monuments :
 - les constructions présentes sur le site sont protégées au niveau communal et au niveau national en tant « patrimoine culturel national » ;
 - le site est couvert par une zone d'observation archéologique (ZOA - Loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel).

2. Concept de développement

Le projet ne remet pas en cause les concepts de développement urbain, de mobilité et de mise en valeur des paysages et espaces verts intra-urbains et interurbains mis en œuvre par le PAG en vigueur.

Il a pour objet de reclasser la partie sud de la parcelle 122/1889, section D d'Ernster, couverte par une zone mixte villageoise [MIX-v], en zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP].

Le projet de modification a ainsi pour objectif de soutenir et accompagner la future réalisation d'un projet qui sera géré par la Ligue HMC S.C en partenariat avec la Ligue HMC Asbl.

La FONDATION LIGUE H.M.C. a un statut d'utilité publique depuis 1991. Dès lors, le reclassement en zone [BEP] comme souhaité par la commune pour accueillir cette structure n'est pas en contradiction avec les fonctions prévues dans la BEP telle que définie dans le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

La construction existante accueillera une partie administrative et du logement. Une cuisine avec une surface commerciale dédiée à la vente de produits locaux ainsi qu'une partie restauration, des ateliers et salles polyvalentes seront implantés dans un bâtiment nouvellement aménagé sur le site.

Le site sera couvert par le PAP quartier existant « BEP » (voir procédure de modification du PAP QE en parallèle).

Extrait de la partie écrite du PAG en vigueur

Art. 5. Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP)

Les zones de bâtiments et d'équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.

Une partie de la zone de bâtiments et d'équipements publics est inscrite dans la sous-zone BEP-a. Dans cette sous-zone, seules les constructions légères, de type mobilier urbain, sont autorisées.

3. Schéma directeur

Sans objet

PARTIE 2. PROJET DE MODIFICATION DU PAG

La présente demande de modification ponctuelle porte sur la partie graphique du PAG.

1. Partie écrite

La partie écrite n'est pas modifiée.

2. Partie graphique

La partie graphique du projet de PAG ponctuellement modifiée est composée des deux plans suivants :

- PAG 1 : Plan d'ensemble
Échelle 1/10.000
Format A4
- PAG 2 : Plan par localité
Échelle 1/2.500
Format A3



DONNÉES GÉNÉRALES

- Délimitation de la modification partielle du PAG
- Parcelle (PCN 2014)
- Bâtiments ajoutés (ECAU situation janvier 2014)
- Bâtiments inscrits au cadastre (PCN 2014)
- Limite communale de Niederanven
- Cours d'eau et ruisseaux (BD-L-TC 2008)
- Réservoir d'eau
- Courbes de niveau (BD-L-TC 2008)
- Station de pompage
- Transformateur

ZONES URBANISÉES

- Zone d'habitation 1 (art. 3.1)
- Zone mixte villageoise (art. 4)
- Zone de bâtiments et d'équipements publics (art. 5)

ZONES DESTINÉES À RESTER LIBRES

- Zone agricole (art. 12)
- Zone de verdure (art. 15)
- Zone forestière (BD-L-TC 2008) (art. 13)

ZONES SUPERPOSÉES (section 3)

- Zone soumise à un PAP "quartier existant" approuvé et maintenu en application (art. 17.2.2)
- Zone d'aménagement différé (art. 18)

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un PAP-NQ

Liste des PAP approuvés et maintenus en application situés en zone PAP-QE

NOUVEAUX PAP	ANNÉE DE DÉCISION	ANNÉE D'APPROUVATION	ANNÉE DE DÉCISION	ANNÉE D'APPROUVATION
1	2014	2014	2014	2014
2	2014	2014	2014	2014

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un PAP-NQ

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	PROTECTION DE LA NATURE	PROTECTION DES MONUMENTS	PROTECTION DE L'EAU
000	000	000	000
001	001	001	001
002	002	002	002

Secteur protégé d'intérêt communal

- Secteurs protégés d'intérêt communal "environnement construit" (art. 20)
- Immeubles protégés

Zones de risques naturels prévisibles

- Zone de risques d'éboulement ou de glissement de terrain (art. 21)

ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXÉCUTION DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES (section 4)

À la protection de la nature et des ressources naturelles (art. 24.2)

- Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - Directive "Habitat" (art. 24.2.1)
- Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - Directive "Oiseaux" (art. 24.2.1)
- Zone protégée d'intérêt national - réserve naturelle (art. 24.2.2)
- Biotope ponctuel (SIAS) (art. 24.2.3 - titre indicatif)
- Biotope linéaire (SIAS) (art. 24.2.3 - titre indicatif)
- Biotope surfacique (SIAS) (art. 24.2.3 - titre indicatif)
- Habitats d'espèces protégées art. 17 ou art. 20 (à titre indicatif)

À la protection des sites et monuments nationaux (art. 24.3)

- Immeubles et objets classés des sites et monuments nationaux

À la gestion de l'eau (art. 24.4)

- Zone tampon cours d'eau 30 mètres (art. 24.4.3)

ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXÉCUTION DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES (section 5)

- Plan directeur sectoriel "Grand Ensemble Paysager" (Art. 25.2.2 - PE PAG)

COMMUNE DE NIEDERANVEN



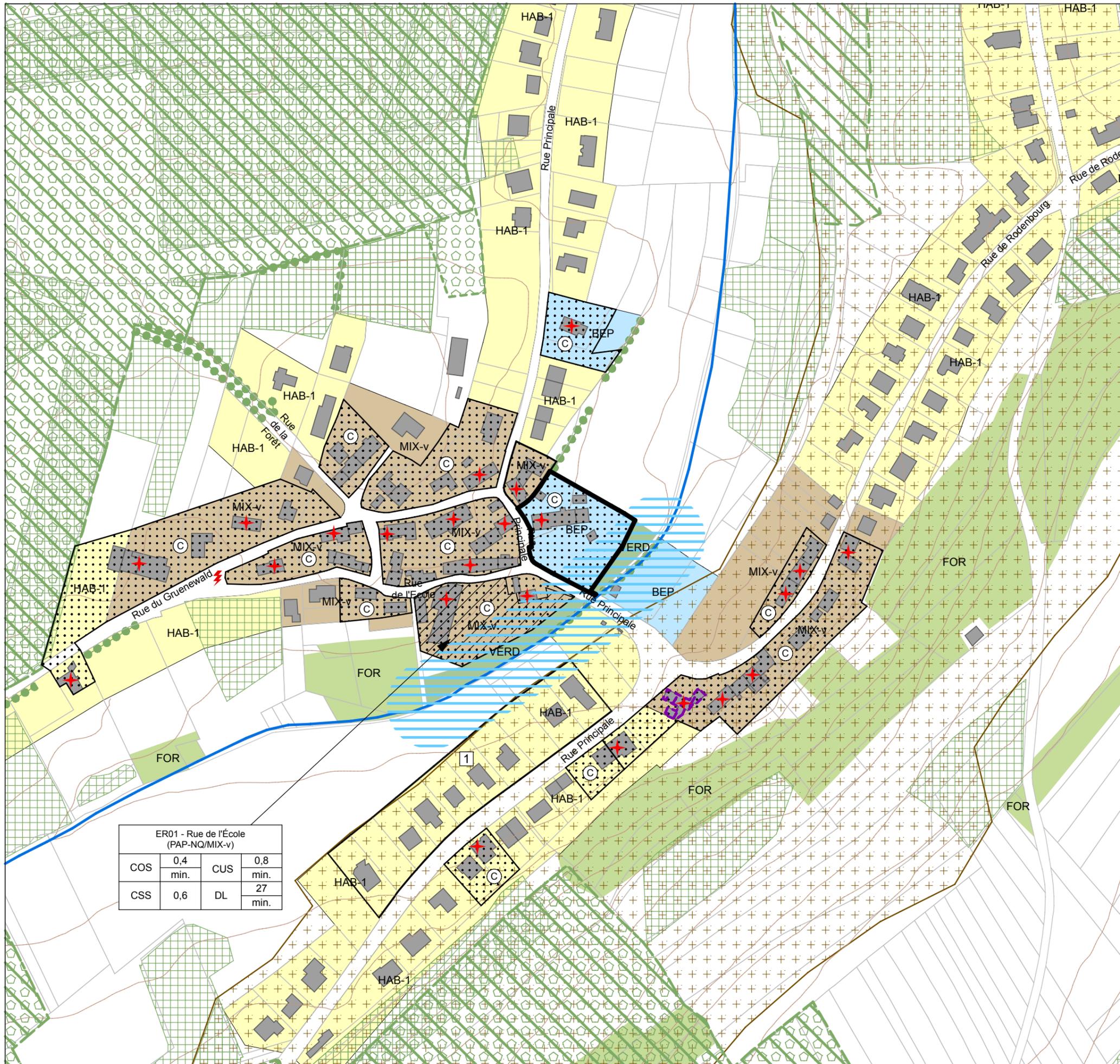
PAG en vigueur, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 05/08/2016

PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL
Modification ponctuelle "Centre d'Ernster"

PARTIE GRAPHIQUE - EXTRAIT DU PLAN DE REPÉRAGE

Projet de modification

	14 rue Vauban L-2863 Luxembourg Tél.: 22 02 45 E-mail: info@4urba.lu www.4urba.lu	Format papier : A4 Echelle : 1/10000	Dessin : JC Date : 28.11.2024	
	<p align="center">PCN ET BD-L-TC - ORIGINE CADASTRE: DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE)</p>			



ER01 - Rue de l'École (PAP-NQ/MIX-v)			
COS	0,4	CUS	0,8
	min.		min.
CSS	0,6	DL	27
			min.

DONNÉES GÉNÉRALES

- Délimitation de la modification partielle du PAG
- Parcellaire (PCN 2014)
- Bâtiments ajoutés (ECAU situation janvier 2014)
- Bâtiments inscrits au cadastre (PCN 2014)
- Courbes de niveau (BD-L-TC 2008)
- Transformateur
- Cours d'eau et ruisseaux (BD-L-TC 2008)

ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES (section 1)

- HAB-1 Zone d'habitation 1 (art. 3.1)
- MIX-v Zone mixte villageoise (art. 4)
- BEP Zone de bâtiments et d'équipements publics (art. 5)

ZONES DESTINÉES À RESTER LIBRES (section 2)

- AGR Zone agricole (art. 12)
- FOR Zone forestière (BD-L-TC 2008) (art. 13)
- VERD Zone de verdure (art. 15)

ZONES SUPERPOSÉES (section 3)

- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" (art. 17.1)
- Zone soumise à un PAP "nouveau quartier" approuvé et maintenu en application (art. 17.2.1)
- Zone soumise à un PAP "quartier existant" approuvé et maintenu en application (art. 17.2.2)
- Zone d'aménagement différé (art. 18)

Liste des PAP approuvés et maintenus en application situés en zone PAP-QE

PAP APPROUVÉS ET MAINTENUS EN VIGUEUR INSCRITS EN PAP-QE "A"				
N° plan	N° Dossier	Nom projet	Vote Commune Déf ou unique	Approbation du ministère
1	9304	Rue Principale - De Muur	05/05/1992	14/10/1993

Représentation schématique du degrés d'utilisation du sol pour les zones soumises à un PAP-NQ

Dénomination du nouveau quartier			
COS	max.	CUS	max.
	min.		min.
CSS	max.	DL	max.
			min.

Secteur protégé d'intérêt communal

- Secteur protégés d'intérêt communal "environnement construit" (art. 20)
- Immeubles protégés

Zones de risques naturels prévisibles

- Zone de risques d'éboulement ou de glissement de terrain (art. 21)

ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXÉCUTION DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES (section 4)

À la protection de la nature et des ressources naturelles (art. 24.2)

- Zone protégée d'intérêt communautaire Réseau Natura 2000 - Directive "Habitat" (art. 24.2.1)
- Zone protégée d'intérêt communautaire Réseau Natura 2000 - Directive "Oiseaux" (art. 24.2.1)
- Biotopes linéaires (SIAS) (art. 24.2.3 - à titre indicatif)
- Biotopes surfaciques (SIAS) (art. 24.2.3 - à titre indicatif)

À la protection des sites et monuments nationaux (art. 24.3)

- Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire des Sites et Monuments nationaux (état 08/01/15) (art. 24.3.2)

À la gestion de l'eau (art. 24.4)

- Zone tampon cours d'eau 30 mètres (art. 24.4.3)

COMMUNE DE NIEDERANVEN

PAG en vigueur, approuvé par le Ministre de l'intérieur le 05/08/2016

PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL
Modification ponctuelle "Centre d'Ernster"

PARTIE GRAPHIQUE - EXTRAIT DE LA LOCALITÉ D'ERNSTER

Projet de modification

	14 rue Vauban L-2953 Luxembourg Tél: 22 02 45 E-mail: info@4urba.lu www.4urba.lu	Format papier: A3 Echelle: 1/2500	Dessin: JC Date: 28.11.2024	
--	--	--------------------------------------	--------------------------------	--

PCN ET BD-L-TC - ORIGINE: CADASTRE; DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE)

PARTIE 3. FICHE DE PRÉSENTATION

Refonte complète du PAG	<input type="checkbox"/>	Commune de	<u>NIEDERANVEN</u>	N° de référence (réservé au ministère)	_____
Mise à jour du PAG	<input type="checkbox"/>	Localité de	<u>Ernster</u>	Avis de la commission d'aménagement	_____
Modification du PAG	<input checked="" type="checkbox"/>	Lieu-dit	<u>Centre Ernster</u>	Vote du conseil communal	_____
		Surface brute	<u>0,37</u> ha	Approbation ministérielle	_____

Organisation territoriale de la commune		La présente fiche concerne :			
Région	<u>Centre-sud</u>	Commune de	<u>Niedemaven</u>	Surface du territoire	<u>0,37</u> ha
CDA	<input type="checkbox"/>	Localité de	<u>Ernster</u>	Nombre d'habitants	<u>0</u> hab.
Membre du parc naturel	_____	Quartier de	<u>Centre Ernster</u>	Nombre d'emplois	<u>0</u> empl.
Remarques éventuelles	_____				

Potentiels de développement urbain (estimation)

Hypothèses de calcul

Surface brute moyenne par logement	_____	m ²
Nombre moyen de personnes par logement	_____	hab.
Surface brute moyenne par emploi en zone d'activités	_____	m ²
Surface brute moyenne par emploi en zone mixte et zone d'habitation	_____	m ²

surface brute [ha]	nombre d'habitants			nombre approximatif d'emplois		
	situation existante [hab]	potentiel [hab]	croissance potentielle [%]	situation existante [empl]	potentiel [empl]	croissance potentielle [%]
dans les "quartiers existants" [QE]	<u>0</u>	-	-	<u>0</u>	-	-
dans les "nouveaux quartiers" [NQ]						
zones d'habitation	_____	_____			_____	
zones mixtes	_____	_____			_____	
zones d'activités	_____				_____	
zones de bâtiments et d'équipements publics	_____					
autres	_____					
TOTAL [NQ]	_____	-	-	_____	-	-
TOTAL [NQ] + [QE]	<u>0,37</u>	<u>0</u>	-	<u>0</u>	-	-

Phasage	surface brute [ha]		nombre d'habitants (selon DL max.)		nombre d'emplois (selon CUS max.)	
	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire
	_____	_____	_____	_____	_____	_____

Zones protégées				
Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EC	_____	ha	Nombre d'immeubles à protéger	_____ u.
Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EN	_____	ha		
Surfaces totales des secteurs protégés « vestiges archéologiques »	_____	ha		

Protocole de conformité

Transmission des fichiers informatiques relatifs au projet de PAG

Conformément à l'article 3 du règlement ministériel du 30 mai 2017 relatif au contenu et à la structure des fichiers informatiques des projets et plans d'aménagement d'une commune. Ce protocole atteste la conformité du dossier informatique PAG (c052_Mopo PAG Centre Ernster) soumis par 4urba (info@4urba.lu) le 20.11.2024 concernant la modification de la commune de Administration communale de Niederanven.

Ce protocole devra être joint au dossier lors de la saisine de la commission d'aménagement et de la transmission du dossier au Ministre de l'Intérieur.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Aménagement Communal
et du Développement Urbain